

Document:-
A/CN.4/SR.2674

Compte rendu analytique de la 2674e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2001, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

la tendance, qui se reflète également dans les travaux de la Commission, à rechercher un meilleur équilibre entre l'État, l'individu et la société.

63. M. TREJOS SALAS (Observateur du Comité juridique interaméricain) dit qu'il ne peut partager les doutes que M. Pambou-Tchivounda a exprimés au sujet du projet entrepris par le Comité juridique interaméricain. Il convient toutefois de souligner que le document en est encore aux premières étapes de l'élaboration. M. Trejos Salas souhaiterait obtenir des renseignements supplémentaires sur les résolutions adoptées par la conférence de Varsovie que M. Galicki a mentionnée, qui pourraient être utiles pour les travaux du Comité.

La séance est levée à 13 h 10.

2674^e SÉANCE

Mardi 8 mai 2001, à 10 heures

Président : M. Peter KABATSI

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Herdocia Sacasa, M. Idris, M. Kamto, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.

Responsabilité des États¹ (suite) [A/CN.4/513, sect. A, A/CN.4/515 et Add.1 à 3², A/CN.4/517 et Add.1³, A/CN.4/L.602 et Corr.1 et Rev.1]

[Point 2 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. HAFNER dit que, s'il devait conseiller un gouvernement sur l'opportunité de ratifier une convention sur la responsabilité des États, il chercherait tout d'abord à savoir quels sont les États qui l'ont déjà ratifiée. En effet, si le but est d'être protégé par la convention, il est nécessaire que les États contre lesquels on souhaite être protégé soient également liés par ladite convention. Néanmoins, confrontés au « dilemme du prisonnier », il

est à craindre que ces États adoptent une stratégie de non-coopération. L'attitude la plus rationnelle serait donc pour les États de refuser d'être liés par une telle convention. Ce ne serait pas la première fois que les États choisiraient une telle stratégie. Ainsi, les États ont renégocié une grande partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour satisfaire un ou deux États, qui n'ont finalement pas ratifié le texte. Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont autant d'autres exemples. M. Hafner n'est donc pas convaincu que l'on puisse attendre une véritable protection d'une telle convention.

2. Passant à la question des contre-mesures, M. Hafner émet des doutes quant à la proposition formulée, entre autres, par le Royaume-Uni (voir A/CN.4/515 et Add.1 à 3), tendant à énoncer à l'article 23 (Contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite) les principales limites aux contre-mesures. En effet, l'article 23 et les articles consacrés aux contre-mesures ont des fonctions complètement différentes. Intégrer une partie des dispositions consacrées aux contre-mesures à l'article 23 reviendrait à donner à ce dernier une nouvelle fonction, à savoir une fonction de définition. Il s'en trouverait en outre trop grossi, puisqu'il faudrait notamment définir l'objet et le but de ces mesures, préciser quels sont les États en droit d'adopter de telles mesures et poser les limites à leur utilisation. Le texte proposé par le Royaume-Uni, reproduit dans une note relative au paragraphe 60 du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/517 et Add.1), n'énonce qu'un nombre bien déterminé de limites et on pourrait se demander pourquoi ce sont les seules mentionnées. Ainsi, rien n'est dit de l'État qui est en droit de prendre de telles mesures. On peut se demander si cette omission signifie que le sujet reste ouvert et que l'on pourrait aller plus loin dans l'interprétation que l'article 54 (Contre-mesures par des États autres que l'État lésé) qui est si critiqué. En outre, alors que le paragraphe 1 de l'article 23 ferait déjà état de contre-mesures licites, les paragraphes suivants préciseraient néanmoins certaines des conditions auxquelles elles sont soumises. On pourrait alors se demander si cette liste de conditions est exhaustive et, dans le cas contraire, pourquoi ce sont celles-ci qui sont mentionnées et pas d'autres. M. Hafner préférerait donc de beaucoup que l'on conserve la structure existante ou que l'on se contente de l'article 23 tel qu'il est et que l'on supprime tous les articles sur les contre-mesures. Il appartiendrait à l'Assemblée générale de proposer à la Commission d'examiner les contre-mesures en tant que sujet distinct de son programme de travail. S'agissant de l'article 54, M. Hafner est convaincu que toute tentative de codification serait plus dommageable qu'utile car, dans ce domaine, le droit international connaît une évolution dont on ne peut encore prévoir l'issue. On assiste actuellement à une transformation des relations internationales, qui sont passées du bilatéralisme pur à une approche plus communautaire. Le mieux serait certainement d'aborder la question des contre-mesures prises par des États autres que l'État lésé dans une clause de sauvegarde.

3. M. Hafner approuve par ailleurs totalement la distinction entre les États visés à l'article 43 (L'État lésé) et les États visés à l'article 49 (Invocation de la respon-

¹ Pour le texte des projets d'articles adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction en deuxième lecture, voir *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), chap. IV, annexe.

² Reproduit dans *Annuaire... 2001*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.

sabilité par des États autres que l'État lésé). S'agissant de l'article 43, il considère comme le Rapporteur spécial qu'il faudrait revoir le libellé des dispositions concernant les obligations intégrales. Il estime toutefois que le choix des termes dans le projet n'est pas toujours très clair et partage les préoccupations du Japon à ce sujet. Ainsi, le mot « préjudice » est employé aux articles 31, 35, 38 et 52, et le mot « dommage » aux articles 31, 37, 40, 42 et 48. Le paragraphe 2 de l'article 31 (Réparation) donne l'impression que le dommage est un aspect factuel de la notion juridique de préjudice. Dans ce cas, il faudrait considérer que les États visés à l'article 49 sont ceux qui ne subissent ni dommage ni préjudice. On pourrait se demander quel est le but de la satisfaction dans la mesure où la restitution et l'indemnisation couvrent déjà tous les dommages, y compris le dommage moral. Il n'y aurait pas de place pour la satisfaction, ce qui serait en contradiction avec l'article 35 (Formes de la réparation). Cette interprétation ferait même naître une contradiction au sein de l'article 31 lui-même. Si, toutefois, l'on reformule le paragraphe 2 de l'article 31, comme cela a été suggéré, en affirmant que le préjudice comprend le dommage, le préjudice irait au-delà du dommage. Dans ce cas, on pourrait même avancer que la simple violation d'une obligation *erga omnes* constituerait un préjudice pour tous les États liés par cette obligation; les États visés à l'article 49 pourraient alors être considérés comme des États lésés. Mais l'existence du dommage est de toute évidence liée à la définition de l'État lésé qui ressort de l'article 43. On pourrait donc avancer que seul le préjudice entraîne un dommage subi en conséquence du fait internationalement illicite par l'État visé à l'article 43. Le paragraphe 2 de l'article 31 pourrait alors se lire comme suit :

« Le préjudice comprend tout dommage, matériel ou moral, subi en conséquence du fait internationalement illicite par un État visé à l'article 43. »

Cela reviendrait en quelque sorte à dire que les États lésés sont uniquement les États visés à l'article 43; ils sont les seuls à subir un préjudice. L'article 43 devrait le dire clairement. On pourrait aussi régler le problème en modifiant l'article 43 de manière à donner d'abord une définition de l'État lésé et énoncer ensuite les droits de cet État. À cet égard, M. Hafner est d'avis qu'il faut conserver l'expression « communauté internationale dans son ensemble » qui est d'usage courant dans la pratique internationale.

4. L'emploi des mots « dommage » et « préjudice » pose également un problème au paragraphe 1 de l'article 37 (Indemnisation) et à l'article 38 (Satisfaction). En effet, l'article 37 stipule que c'est le dommage, y compris le dommage moral, d'après le paragraphe 2 de l'article 31, qui doit être indemnisé. Selon l'article 38, un État est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé dans la mesure où il n'a pas été réparé par la restitution ou l'indemnisation. On peut se demander s'il s'agit du dommage moral ou de la part du préjudice qui ne relève ni du dommage matériel ni du dommage moral. Compte tenu des vues exprimées au sujet de l'article 31, le paragraphe 1 de l'article 38 pourrait se lire comme suit :

« L'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le dommage

causé par ce fait dans la mesure où il n'a pas été réparé par la restitution ou l'indemnisation. »

Cela signifie que le dommage moral serait réparé par la satisfaction. Une autre solution serait de supprimer simplement la référence au dommage au paragraphe 2 de l'article 31, car il ne contient pas de définition. En tout état de cause, l'utilisation du mot *damages* dans la version anglaise de l'article 42 (Conséquences de violations graves d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble) ne convient pas car il n'a pas le même sens que dans les autres articles.

5. Revenant sur les dispositions de l'article 43 concernant les obligations intégrales, M. Hafner suggère de les incorporer dans l'article 49. En effet, la différence essentielle entre les États visés à l'article 43 et ceux visés à l'article 49 est que seuls les premiers peuvent demander réparation. Mais on pourrait concevoir que les États liés par des obligations intégrales et subissant un dommage soient assimilés aux États que la violation « atteint spécialement » au sens du sous-alinéa i de l'alinéa b de l'article 43. Le seul inconvénient à un tel déplacement de l'article 43 vers l'article 49 est que les autres États qui ne sont pas atteints ne pourraient pas demander satisfaction au titre du dommage moral.

6. Concernant le chapitre III de la deuxième partie (Violations graves d'obligations essentielles envers la communauté internationale), M. Hafner se demande s'il ne vaudrait pas mieux le supprimer, pour plusieurs raisons. Premièrement, il traite d'une question qui relève des règles primaires. Deuxièmement, la définition proposée contient de nombreux aspects subjectifs qui ne peuvent que donner lieu à des différends. Troisièmement, des doutes persistent quant aux conséquences particulières de ces violations. S'il s'avérait toutefois nécessaire de conserver ce chapitre, il faudrait alors maintenir la distinction entre les obligations *erga omnes* visées à l'article 49 et celles qui sont visées à l'article 41.

7. Pour ce qui est des commentaires élaborés par le Rapporteur spécial, M. Hafner note qu'ils contiennent davantage de références à la jurisprudence que de références bibliographiques. Il comprend la difficulté qu'il y aurait à y inclure la doctrine. En outre, comme c'est souvent le cas dans les commentaires, les ouvrages cités sont essentiellement des ouvrages en anglais et, dans une moindre mesure, en français, comme s'il n'existait pas d'ouvrages sur la question dans d'autres langues. Il est trop tard pour y faire figurer l'ensemble de la doctrine élaborée dans les autres langues, mais on pourrait ajouter aux commentaires du Rapporteur spécial la bibliographie internationale existante en la mettant à jour. Cela a déjà été fait par l'ONU concernant le droit de la mer. S'agissant du contenu des commentaires, on pourrait intégrer, dans l'introduction ou dans le commentaire des premiers articles, un plan général des concepts de base de la responsabilité des États utilisés dans le projet d'articles. Enfin, relevant que les observations présentées par le Royaume-Uni sur les projets d'articles 24 et 25 concordent avec le projet du Rapporteur spécial qui n'a pas été adopté en seconde lecture, M. Hafner se demande s'il ne serait pas utile que le Comité de rédaction réexamine la question.

8. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit qu'il a délibérément omis les références bibliographiques dans son commentaire car cela avait été la pratique suivie dans les commentaires précédents, et qu'elles paraissent extrêmement datées, contrairement aux références à la jurisprudence, qui sont toujours pertinentes. Enfin, se pose le problème de la sélection des ouvrages qui doivent figurer dans le commentaire. S'il s'avère absolument nécessaire de citer des ouvrages, on pourrait envisager de citer dans une seule note de bas de page pour chaque article les principaux ouvrages sur la question. On pourrait aussi, contrairement à l'usage établi, joindre une bibliographie choisie, comme celle qui est annexée au premier rapport du Rapporteur spécial⁴, qui est très complète.

9. M. MELESCANU signale qu'il va faire distribuer un projet de structure des commentaires des projets d'articles et qu'il souhaiterait que les membres de la Commission lui fassent part de leurs observations.

10. M. BROWNLIE dit que les références bibliographiques sont extrêmement utiles. À son avis, l'argument du Rapporteur spécial selon lequel les ouvrages cités seraient datés n'est pas fondé. Certains articles publiés des années auparavant restent des références incontournables. M. Brownlie est opposé à la suppression de toute référence bibliographique et n'est pas convaincu par les raisons avancées à cet égard.

11. M. LUKASHUK estime qu'il n'est pas justifié d'exclure les références bibliographiques du commentaire. On pourrait éventuellement annexer au commentaire la bibliographie qui a déjà été préparée par le Rapporteur spécial. Il convient de donner des orientations aux utilisateurs du projet. Le commentaire doit être précis et renvoyer au droit positif.

12. M. SIMMA se prononce contre l'inclusion de références bibliographiques dans les notes de bas de page, quitte à établir une bibliographie distincte, étant entendu également que les bibliographies posent toujours des problèmes de susceptibilités à ne pas froisser.

13. Le PRÉSIDENT indique qu'une séance informelle sera consacrée aux questions relatives aux commentaires et que le sujet pourra être examiné à cette occasion.

14. M. GALICKI consacre son intervention à deux questions très controversées qui, à son avis, contribueront pour beaucoup à façonner le produit final des travaux de la Commission sur le sujet, à savoir la question des violations graves d'obligations essentielles envers la communauté internationale dans son ensemble et celle des contre-mesures. Les dispositions consacrées à ces deux questions ont leurs ardents partisans mais aussi de farouches adversaires, ces derniers réclamant leur suppression pure et simple du projet d'articles. Supprimer complètement ces dispositions reviendrait en réalité à reculer devant le règlement de questions incontestablement difficiles mais d'une importance capitale et, ce faisant, à dévaloriser le travail mené depuis si longtemps par la Commission et signifier que celle-ci est incapable de trouver des solutions aux problèmes complexes et controversés. Les dispositions élaborées par la Commission sur ces deux points font en réalité partie des dispositions

les plus intéressantes de l'ensemble du projet d'articles, parce qu'en elles s'exprime la démarche créative de la Commission à la recherche de solutions acceptables dans un domaine difficile où le développement progressif du droit international prend le pas sur sa simple codification. La Commission doit avoir le courage de défendre le produit de son action. Cela étant, dire qu'il faut maintenir dans le projet d'articles des dispositions sur les violations graves d'obligations envers la communauté internationale et sur les contre-mesures ne signifie aucunement que ces dispositions ne peuvent être ni améliorées ni corrigées.

15. Sur le premier point, dont le champ est défini dans le projet d'article 41, il faut bien convenir que la notion de violations graves d'obligations essentielles envers la communauté internationale constitue une solution judicieuse aux problèmes posés par la notion antérieure, vivement critiquée, de crimes internationaux préconisée par l'ancien projet d'article 19. L'article 41 rassemble des éléments à caractère tant substantiel que procédural – le *jus cogens* et les obligations *erga omnes* – mais il est permis de se demander si les critères proposés pour déterminer si la violation considérée est grave sont véritablement objectifs et suffisants. Il semble en particulier que l'application des critères énoncés au paragraphe 2 de l'article risque de poser de sérieuses difficultés dans la pratique. Des insuffisances sont également à relever en ce qui concerne l'articulation des dispositions relatives à ces violations graves avec la partie suivante, ou deuxième partie *bis*, du projet d'articles, relative à la mise en œuvre de la responsabilité des États. Comme il ressort des commentaires des États, il faut clarifier la question de savoir si, en cas de violation d'obligations *erga omnes*, les réparations peuvent être demandées par chaque État, par tous les États collectivement ou par la communauté internationale dans son ensemble. Il faut également définir clairement quelles réclamations pourront être formulées par les États qui ne sont pas eux-mêmes touchés par la violation du droit international et dont l'intérêt juridique lésé par cette violation est d'un autre ordre.

16. S'agissant des dispositions relatives aux contre-mesures, M. Galicki est d'avis qu'il conviendrait de conserver un chapitre II distinct sur le sujet dans la deuxième partie *bis*, et que l'article 23 ne représente en aucun cas un substitut suffisant à ce chapitre. Toutefois, l'application pratique de l'article 54 pose un problème, qui a trait non pas aux contre-mesures prises à la demande et pour le compte de l'État lésé conformément au paragraphe 1 du projet d'articles mais à celles visées au paragraphe 2. Comme des États l'ont fait observer à juste titre, ce paragraphe laisse entendre qu'en cas de violation grave d'obligations essentielles envers la communauté internationale dans son ensemble, au sens de l'article 41, tout État pourrait individuellement prendre des contre-mesures en vue de contraindre l'auteur de la violation à respecter les obligations découlant de sa responsabilité en tant qu'État, et qu'il aurait pour seule obligation, en prenant cette décision, de consulter les autres États qui ont également pris des contre-mesures. L'on peut incontestablement déceler dans le droit international contemporain une évolution dans ce sens, mais il semble aussi que, dans la pratique, cette évolution rencontre une forte opposition au sein de la communauté internationale. Il apparaît donc que le paragraphe 2 de l'article 54 est encore prématuré

⁴ *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie), A/CN.4/490 et Add.1 à 7.

même pour un fervent partisan de la notion de développement progressif du droit international.

17. M. KAMTO, intervenant pour la première fois sur le sujet, revient tout d'abord sur la question de la recommandation que la Commission devrait faire à l'Assemblée générale concernant la forme qui doit être donnée au projet d'articles sur la responsabilité des États. Sur cette question, il est tout compte fait favorable à la forme conventionnelle, parce que les solutions de la déclaration, de la résolution ou de la simple décision de prendre note du projet d'articles ne comportent pas plus d'avantages, mais également pour un certain nombre d'autres raisons. En premier lieu, de manière générale, la Commission ne devrait pas sacraliser son propre travail au point de dénier aux États le droit de retoucher, le cas échéant, ce travail, d'autant plus que les États ont suffisamment de respect pour l'autorité technique de la Commission pour ne pas malmener les propositions de celle-ci sans raison valable. S'agissant plus précisément du projet d'articles sur la responsabilité des États, qui contient de l'avis de tous plusieurs dispositions relevant du développement progressif du droit international, il serait tout à fait normal que les destinataires et commanditaires du projet d'articles, les États, s'assurent que les avancées juridiques esquissées épousent les tendances objectives du droit international actuel et qu'elles ne sont pas de simples extrapolations, intuitions ou anticipations, voire un saut dans l'inconnu du droit prospectif. Par ailleurs, en optant pour la forme conventionnelle, la Commission ne ferait courir au projet d'articles aucun risque autre qu'une renégociation éventuelle, car même si le processus conventionnel n'aboutissait pas, le statut juridique du projet d'articles ne serait pas en retrait par rapport à l'acquis actuel, à savoir un corpus de normes coutumières pour la plupart cristallisées par la codification et susceptibles d'être consacrées à l'occasion par la CIJ. Celle-ci s'appuie déjà sur le projet d'articles avant même que sa version définitive ne soit établie, tout comme dans le différend relatif au *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* elle avait invoqué des règles du « nouveau droit de la mer » alors que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en était encore au stade du texte de négociation composite officieux. Enfin, si la Commission ne veut pas prendre sur elle de proposer la forme conventionnelle, elle peut très bien adresser le projet à l'Assemblée générale en laissant à celle-ci le soin de décider de la forme appropriée qu'elle voudra lui donner. L'article 23 du statut de la Commission dit, après tout, simplement que celle-ci « peut* recommander à l'Assemblée générale... ».

18. Concernant la terminologie du projet d'articles, quelques observations générales s'imposent sur différents termes ou expressions utilisés au chapitre III de la deuxième partie et dans la deuxième partie *bis* du projet d'articles. En premier lieu, l'ajout des mots « des États » dans l'expression « communauté internationale dans son ensemble » n'est pas superflu en ce sens qu'il évite l'ouverture faite implicitement aux individus, groupes d'individus, peuples ou organisations non gouvernementales. Cette ouverture ne semble pas juridiquement nécessaire, puisque même si une obligation est essentielle pour l'une des catégories susmentionnées, sa violation n'entraînera la responsabilité de l'État que pour autant que cette obligation s'imposait à l'État. Tel est le régime des

obligations *erga omnes* inventé par la CIJ dans l'affaire de la *Barcelona Traction*. Par conséquent, la communauté internationale visée en l'occurrence ne peut être que celle des États. Le système de responsabilité pénale des individus, tel qu'il se construit notamment dans le cadre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, est parallèle ou complémentaire au système de la responsabilité des États, mais il faut se garder de toute confusion entre les deux.

19. Une autre notion qui pose problème, y compris à de nombreux États, est celle des « obligations essentielles », qui ne sont pas définies dans le projet d'articles. Définir ces obligations reviendrait à énoncer des normes primaires, ce que les rapporteurs spéciaux successifs et la Commission se sont toujours refusés à faire, non sans raison d'ailleurs, mais la création même de cette catégorie d'obligations ne relève-t-elle pas également de la règle primaire ? Créer une telle catégorie, c'est d'une certaine façon introduire aussi une hiérarchie entre les obligations à la manière du *jus cogens*, alors que c'est aux États eux-mêmes qu'il appartient de dire s'il existe ou s'il doit exister une telle catégorie; raison de plus qui fait qu'il est bon que les États aient l'occasion d'examiner le projet d'articles. Faute de définition, ces obligations dites essentielles seraient une catégorie mutante dont l'institution conférerait aux États qui invoquent la responsabilité d'autres États au nom de la communauté internationale un pouvoir autonome d'appréciation et de qualification des faits qui pourrait conduire à des dérives. Si ces « obligations essentielles » sont synonymes de *jus cogens*, raison de plus pour parler de « communauté internationale des États dans son ensemble »; sinon, on risquerait de modifier indirectement la définition de cette notion telle qu'elle ressort de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969.

20. Sur le fond du projet d'articles, il convient de remarquer tout d'abord que les litiges pouvant naître de l'interprétation et de l'application des dispositions des projets d'articles 41 à 55, en particulier, sont tels qu'il paraît impossible de conserver ces dispositions sans les accompagner d'un mécanisme de règlement des différends, qui peut néanmoins être conçu de façon souple à la manière de celui prévu à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En ce qui concerne plus précisément l'article 42, les dommages-intérêts qui y sont prévus ne tiennent que pour autant que la notion d'obligation essentielle est clarifiée. Ensuite, se pose la question de savoir s'il est imaginable que ces dommages-intérêts, « punitifs » ou non, puissent être versés à des États autres que l'État lésé. S'agissant de l'article 49, l'*actio popularis* qui semble en être l'aboutissement logique pourrait entraîner dans certains cas des difficultés pratiques, en ce sens qu'elle implique le *locus standi* des États autres que l'État lésé. L'on voit là les limites pratiques de la notion d'obligations « essentielles » appliquée à la responsabilité des États, puisque cette notion amènerait, compte tenu du principe de la continuité de l'État, à poursuivre pour génocide un État où un génocide a certes été commis mais dont les dirigeants sont aujourd'hui les anciennes victimes du génocide. La transparence de l'État dans ce domaine est source de confusion entre le régime de la responsabilité des États et celui de la responsabilité pénale internationale des individus, confusion

d'autant plus néfaste que cette seconde responsabilité ne se présume pas : même s'il est avéré que l'État a commis une violation grave d'une obligation essentielle, on ne peut pas en déduire automatiquement la culpabilité de tous les dirigeants de cet État. Cette culpabilité doit être elle-même établie, cas par cas.

21. En ce qui concerne l'article 53 (Conditions du recours à des contre-mesures), l'expression « contre-mesures provisoires » utilisée en son paragraphe 3 semble non seulement redondante mais également une source potentielle de confusion. Le Rapporteur spécial le fait remarquer succinctement dans son quatrième rapport mais sans en tirer les conséquences. Les contre-mesures étant par essence provisoires, il conviendrait de parler de « mesures provisoires et urgentes » ou de « contre-mesures urgentes ».

22. Enfin, pour divers membres de la Commission comme pour plusieurs États, l'article 54 soulève des questions importantes. Son paragraphe 2 paraît inacceptable dans le contexte international actuel, et même au regard des tendances durables des relations internationales. La Commission ne saurait se permettre de donner une base juridique au pouvoir incontrôlé de quelques États et au risque d'arbitraire qui l'accompagne. Certes, la Commission ne codifie pas le droit de la Charte des Nations Unies, mais elle ne saurait faire abstraction du fait qu'un certain nombre d'organes de l'ONU détiennent des pouvoirs en vertu de la Charte qui leur permettent en principe de gérer un certain nombre de situations que la Commission s'efforce de régler à travers la codification de la responsabilité des États. Il est vrai que le Conseil de sécurité est impuissant si l'auteur de la violation d'une obligation, même essentielle pour la communauté internationale, est un membre permanent du Conseil ou un protégé de ce membre permanent, mais il est vrai aussi que ces mêmes États membres permanents du Conseil de sécurité et leurs alliés sont les seuls qui ont les moyens de prendre les mesures qu'impose la violation d'une telle obligation. Or, l'histoire récente montre que ces États qui ont les moyens d'agir n'agissent pas nécessairement, que ce soit dans le cadre des Nations Unies ou dans un autre cadre. Le risque de blocage ou d'actions à géométrie variable, voire arbitraires, reste donc entier. Ce n'est donc pas le renforcement du pouvoir organisé, structuré et contrôlé au sein des Nations Unies qui constituerait un retour au système international préonusien mais bien l'habilitation juridique du pouvoir inorganisé, voire anarchique, reconnu à un groupe d'États capables d'agir de façon autonome. M. Kamto rappelle enfin qu'à la session précédente de la Commission l'attention avait été appelée au sein du Comité de rédaction sur la nécessité d'examiner de façon approfondie la question des rapports entre le travail de la Commission sur la responsabilité des États et la Charte des Nations Unies, compte tenu des risques d'interférence ou de chevauchement entre les deux sujets qui étaient apparus à la fin du travail du Comité de rédaction. La Commission gagnerait à se pencher sur ce problème ou, à tout le moins, de choisir la solution de la clause de sauvegarde – « sans préjudice » – suggérée par certains membres de la Commission.

23. M. TOMKA dit que le projet d'articles à l'étude doit faire toute sa place aux contre-mesures, institution réputée faire partie du droit international, ainsi que la

CIJ l'a confirmé dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. Dans ce sens, la mention qui en est faite à l'article 23 ne suffit pas. En effet, en tant que circonstances excluant l'illicéité, les contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite diffèrent des autres circonstances de ce type, comme la force majeure, l'état de nécessité ou la légitime défense, en ce sens qu'elles jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre de la responsabilité, car elles ont pour objet d'inciter l'État responsable d'un fait internationalement illicite à s'acquitter de son obligation non seulement de cessation, mais aussi de réparation. Aussi M. Tomka se prononce-t-il contre la première option proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 60 de son rapport, qui consiste à supprimer le chapitre II moyennant l'adjonction de dispositions correspondantes dans l'article 23, et pour le maintien dans le projet d'articles d'un chapitre distinct sur les contre-mesures.

24. En ce qui concerne les articles eux-mêmes consacrés aux contre-mesures, M. Tomka considère que l'article 50 (Objet et limites des contre-mesures) reflète dûment l'objet des contre-mesures et leur caractère réversible et qu'il n'appelle aucune modification majeure. L'article 51 (Obligations non soumises à des contre-mesures), quant à lui, pourrait être amélioré dans sa formulation pour éviter que le paragraphe 2 ne soit interprété comme signifiant qu'avant de prendre des contre-mesures un État doit recourir aux procédures de règlement des différends en vigueur entre lui et l'État responsable. À l'article 52 (Proportionnalité), il y aurait lieu d'indiquer plutôt que ce sont les effets de contre-mesures, et non les contre-mesures elles-mêmes, qui devraient être proportionnels au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause. Telle est d'ailleurs la position adoptée par la CIJ dans l'arrêt déjà mentionné, dans lequel, par ailleurs, elle confirme la condition énoncée à l'article 53 selon laquelle l'État lésé doit, avant de recourir à des contre-mesures, demander à l'État auteur du fait illicite d'y mettre fin ou de le réparer. Il semble, au vu des observations faites par un certain nombre de gouvernements et de la jurisprudence de la CIJ et des tribunaux arbitraux, que la Commission accorde un rôle trop important aux négociations sur les contre-mesures, soit en empêchant l'État lésé de prendre des contre-mesures, soit, si elles l'ont déjà été, en lui demandant de les suspendre, tout comme à l'impact des procédures judiciaires ou arbitrales envisagées à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 53. La sentence arbitrale rendue en l'affaire concernant l'*Accord relatif aux services aériens* et l'arrêt de la CIJ en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* montrent que la Commission doit se garder de révolutionner le droit des contre-mesures sur ces points et s'inspirer plutôt du droit coutumier en la matière.

25. Toujours à propos de l'article 53, M. Tomka note que l'alinéa *a* du paragraphe 5, lu en liaison avec le paragraphe 1, et le paragraphe 1 de l'article 50 sont quelque peu contradictoires. Selon le paragraphe 1 de l'article 50, les contre-mesures ont pour objet d'inciter l'État responsable à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie, à savoir cesser le fait illicite et réparer intégralement le préjudice que celui-ci a causé, et, dans certains cas, offrir des assurances et

garanties appropriées de non-répétition. Le paragraphe 1 de l'article 53, quant à lui, prévoit qu'avant de prendre des contre-mesures l'État lésé doit demander à l'État responsable de s'acquitter desdites obligations. Or, aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 53, l'État lésé est tenu de suspendre les contre-mesures qui auraient été prises si le fait internationalement illicite a cessé, que l'État responsable l'ait réparé ou pas ou ait au moins offert réparation. M. Tomka croit que cette dernière disposition limite l'objet des contre-mesures et se demande en conséquence si elle reflète dûment le droit actuel des contre-mesures.

26. En ce qui concerne l'article 54, M. Tomka considère que le paragraphe 2 pourrait être supprimé, afin de ne pas désavantager les petits États, lesquels n'auront normalement pas la possibilité de se prévaloir des mesures qui y sont envisagées : mieux vaudrait laisser ces mesures, comme l'ancien rapporteur spécial Roberto Ago l'avait d'ailleurs envisagé, à l'ONU, en tant que communauté internationale organisée.

27. M. ROSENSTOCK souligne que le sujet de la responsabilité des États diffère sur plusieurs points essentiels d'autres sujets dont la Commission a traité, en ce sens qu'il couvre tout le champ du droit international, concerne les règles secondaires plutôt que les règles primaires et, surtout, que la Commission y a déjà apporté une contribution insigne. Il n'est pas de sujet qui soit plus important à la fois pour l'avenir immédiat tant du droit international que de la Commission.

28. Il existe sur ce sujet un corpus de lignes directrices que la Commission a aidé à élaborer et qu'il faut se garder d'affaiblir, de compromettre. Une déclaration *de lege lata* dont elle conviendrait et dont l'Assemblée générale prendrait note constituera un apport majeur à la codification du droit. Le fait que les travaux préliminaires de la Commission ont déjà modelé et inspiré la réflexion dans ce domaine est de nature à dissiper la crainte qu'une déclaration n'aurait aucun poids, aucun effet.

29. Abordant la question des contre-mesures, M. Rosenstock juge que les articles 50 à 55 sont inutiles et, fait plus grave, qu'ils ne reflètent pas, sur des points importants, l'état du droit ou celui de la logique du rôle des contre-mesures. Les règles de droit applicables en la matière les plus claires et les plus autorisées sont énoncées dans la sentence arbitrale rendue en l'affaire concernant l'*Accord relatif aux services aériens*, due en grande partie à l'ancien rapporteur spécial Riphagen. L'existence et la nécessité des contre-mesures en tant qu'illustration et conséquence de l'état primitif du système juridique international ne sont pas plus ancrées actuellement qu'elles ne l'étaient dans les années 1970, lorsque le tribunal arbitral déclarait : « En présence d'une situation qui comporte à son avis la violation d'une obligation internationale par un autre État, [chaque État] a le droit, sous la réserve des règles générales du droit international relatives aux contraintes armées, de faire respecter son droit par des "contre-mesures" » [par. 81], expliquant ensuite pourquoi l'existence de négociations ou de mécanismes de règlement des différends ne met pas fin au droit de chercher à recourir à des contre-mesures. Il ressort clairement de cette sentence que mettre fin au droit de prendre des contre-mesures défavoriserait l'État

victime, en particulier, et réduirait les pressions en faveur d'un règlement des différends. D'aucuns, tout en reconnaissant la nécessité des contre-mesures, considèrent qu'elles avantagent plus les puissants que les faibles. Assurément, les puissants peuvent exercer plus efficacement leur droit de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, mais cela ne signifie pas que cet article leur est plus favorable. Cela vaut aussi pour les contre-mesures. De fait, les puissants disposent d'autres mesures comme la rétorsion, les sanctions, les pressions économiques. Les contre-mesures sont un moyen de répondre à un fait illicite. Les articles 51, 53, 54 et 55 du projet renferment des détails inutiles et inacceptables. Point n'est besoin de rappeler que la Charte suffit et qu'elle prévaut (Art. 103). Le paragraphe 4 de l'article 53 bat en brèche la sentence arbitrale citée et invite l'État auteur du fait internationalement illicite à retarder l'adoption de mesures correctives, et partant, les pressions pour qu'il mette fin à son fait illicite, et il en va de même pour le paragraphe 5.

30. Quant à la notion de violations graves d'obligations essentielles envers la communauté internationale, elle ne trouve aucun fondement dans la pratique des États. D'ailleurs, rien ne justifie quelque distinction qualitative que ce soit entre les faits illicites des États. Si elle était admise, cette notion apporterait-elle quelque chose d'utile au droit ? Il importerait en tout premier lieu de veiller à ce que cette « invention » ne donne pas lieu à l'imposition de « dommages-intérêts punitifs », ou à leur équivalent sous quelque désignation que ce soit. Il faudrait savoir si l'avantage qu'elle présenterait l'emporterait sur le risque. Il y a lieu de se demander aussi dans quelle mesure cette notion détermine implicitement ou renforce l'action menée par des États autres que l'État lésé, comme les actions collectives ou l'*actio popularis*. Est-il vraiment sérieux de dire, comme cela est le cas au paragraphe 1 de l'article 42, qu'une violation grave « peut » entraîner une responsabilité à la mesure de la gravité de la violation, laissant entendre par là que, dans certains cas, la gravité de la violation importe, et que dans d'autres cas elle n'importe guère ? Enfin, M. Rosenstock souscrit aux observations faites par M. Hafner à propos des articles 43 et 49 et juge que sa proposition concernant l'article 43 offre un axe de réflexion prometteur.

31. M. IDRIS, se référant à la question de la définition du préjudice qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article 31, comprend tout dommage, matériel ou moral, subi en conséquence du fait internationalement illicite d'un État, note que, pour certains, il est inutile de mentionner expressément le dommage, dès lors que celui-ci ne serait pas nécessairement un élément constitutif de toute violation du droit international. Une menace de causer un dommage, ou le simple manquement à une promesse, quelles qu'en soient les conséquences au moment où il se produit, suffirait à donner lieu à un préjudice moral. D'autres, en revanche, s'interrogent sur l'opportunité de renvoyer au préjudice dans l'abstrait, sans le relier au dommage, matériel ou moral, ou matériel et moral, dans le contexte de l'invocation de la responsabilité d'un État. Ceux-ci considèrent que le droit d'un État lésé de demander dûment réparation dépendrait de la nature du préjudice subi, d'où la nécessité de se référer au dommage, d'en préciser la nature et l'ampleur de manière à pouvoir quan-

tifier la réparation et déterminer si elle est proportionnelle au préjudice. Ce débat semble très général et théorique. Mais à un autre niveau, la distinction entre dommage et préjudice est directement liée au droit de l'État lésé, et donc à son droit d'invoquer la responsabilité d'un État. En l'absence d'accord sur la distinction entre préjudice et dommage et sur son lien direct avec le droit d'invoquer la responsabilité d'un État, M. Idris propose, à l'instar d'autres membres de la Commission, de définir au paragraphe 2 de l'article 31 le préjudice comme s'entendant de tout dommage, matériel et moral, subi en conséquence du fait internationalement illicite d'un État. Il ajoute à ce propos que l'indemnité en tant que forme de réparation devrait couvrir tout dommage susceptible d'évaluation financière, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 37, l'intention devant être, comme le Rapporteur spécial l'a noté au paragraphe 34 de son rapport, de couvrir tous les cas dans lesquels le dommage est susceptible d'être évalué du point de vue financier, même si cela suppose qu'il faille recourir à des estimations, des approximations ou des équivalents.

32. Abordant la question de l'opportunité de faire état des « obligations intégrales », notion incorporée au sous-alinéa ii de l'alinéa b de l'article 43, M. Idris note qu'il existe une confusion compréhensible sur la nature et la portée des obligations de ce type et sur leur rapport avec les obligations établies aux fins de la protection d'un intérêt collectif visées à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 49. Il croit comprendre que cette notion s'inspire de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969, qui prévoit qu'en cas de violation d'une obligation intégrale créée par un traité toute partie autre que l'État auteur de la violation est fondée à suspendre l'application du traité, non seulement à l'égard de l'État auteur mais aussi à l'égard de tous les autres États parties au traité. Au vu de cette conséquence, M. Idris se demande s'il est vraiment nécessaire de se référer aux conséquences juridiques nées de la violation d'une obligation intégrale dans le contexte du présent projet d'articles. Il est porté à croire que la suppression de la notion d'obligation intégrale au sous-alinéa ii de l'alinéa b de l'article 43 permettrait de dissiper la confusion et de favoriser un consensus. Il croit en outre que toute conséquence juridique d'une violation d'une obligation de ce type relèverait de l'article 56 (*lex specialis*).

33. En ce qui concerne les violations graves d'obligations essentielles envers la communauté internationale qui font l'objet des articles 41 et 42 du projet d'articles, M. Idris fait observer que l'article 41 affine mais ne remplace pas l'article 19 adopté en première lecture⁵. S'il supprime la notion de crime international, il en conserve les principaux éléments. En outre, le paragraphe 2 de l'article 41 établit certains seuils, tel le fait que l'État s'est abstenu d'exécuter l'obligation « de façon flagrante ou systématique », pour renforcer le critère de gravité de la violation. Les partisans de l'article 41 sont aussi ceux qui ont soutenu la notion de crime international dans le passé, tandis que ceux qui continuent à être opposés à cette notion contestent le libellé actuel de l'article 41. Les arguments pour et contre le maintien de l'article 41, et du chapitre III en général, sont clairement exposés par

le Rapporteur spécial aux paragraphes 43 et 44 de son rapport.

34. L'article 41 revêt une importance particulière. Il est indéniable que la communauté internationale reconnaît depuis longtemps que l'agression, le génocide, l'apartheid et la domination coloniale sont des crimes. Le Rapporteur spécial, tout en abandonnant l'article 19 et en formulant la notion de violations graves, a indiqué qu'il citerait ces exemples dans le commentaire et non pas dans le corps de l'article afin de ne pas donner l'impression que le projet d'articles sur la responsabilité des États traite d'obligations primaires. Il y a de bonnes raisons de conserver la notion de violations graves à l'article 41 en l'illustrant par des exemples appropriés dans le commentaire, comme l'ont suggéré les Pays-Bas dans leurs observations citées au paragraphe 51 du rapport du Rapporteur spécial. Cependant, il faudrait préciser les divers seuils indiqués à l'article 41 et déterminer le lien entre cet article et la Charte des Nations Unies. Comme l'a fait observer la Chine, dans sa forme actuelle, le texte continue de soulever certaines questions fondamentales tant en ce qui concerne la définition de la notion que ses conséquences, questions qu'il faudrait dûment examiner et clarifier.

35. S'agissant du chapitre II de la deuxième partie *bis*, relatif aux contre-mesures, la principale question qui se pose est celle de savoir s'il convient de conserver et, le cas échéant, d'améliorer les projets d'article sur les contre-mesures ou au contraire de les supprimer, en considérant que l'article 23 du chapitre premier couvre le sujet. Comme de nombreux autres membres de la Commission, M. Idris pense que le plus important est de supprimer l'article 54, et il croit percevoir sur ce point l'émergence d'un consensus en faveur de la suppression de cet article, au sein de la Commission, ce qui renforcerait l'équilibre et la clarté du projet d'articles. Il rappelle que, s'il peut accepter le maintien du chapitre II de la deuxième partie *bis*, il tient à ce que soient conservées toutes les conditions mentionnées à l'article 53 afin de préserver l'équilibre du projet d'articles. Il serait même partisan de mentionner plus clairement l'offre d'un moyen de règlement pacifique des différends parmi les conditions énoncées à l'article 53. Il suggère cependant de supprimer le paragraphe 3 de l'article 53 qui prévoit que l'État lésé peut prendre des « contre-mesures provisoires et urgentes » car, à son avis, cette disposition ôte à l'article toute sa raison d'être. En effet, aucune véritable distinction ne peut être rétablie entre les contre-mesures urgentes et les contre-mesures définitives.

36. M. Sreenivasa RAO note tout d'abord que les questions qui restaient en suspens sur le sujet de la responsabilité des États ont suscité des positions fortement opposées ou, si elles allaient dans le même sens, grandement nuancées. Les avis exprimés tant par les membres de la Commission que par les États dans leurs observations sont sous-tendus par des considérations générales d'ordre politique ou philosophique qui n'ont jamais pu être débattues de manière claire et transparente. Cela a créé inévitablement des malentendus qui auraient pu être dissipés si un débat sur les questions de fond avait eu lieu. Au stade actuel des travaux, il est très difficile de traiter en quelques minutes des dernières questions en suspens qui ont suscité de vives controverses aussi bien au plan

⁵ Voir 2665^e séance, note 5.

de la doctrine qu'au plan de la politique générale. Il est regrettable que la Commission n'ait pu les examiner de manière plus approfondie car elles ne sont pas seulement d'ordre sémantique mais sont liées à la formation et à l'expérience des membres de la Commission et auraient mérité d'être étudiées dans un contexte plus large.

37. Abordant la question du lien entre le préjudice et le dommage, et de la nécessité de déterminer quel est l'État lésé en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, M. Sreenivasa Rao dit qu'il ne s'agit pas là d'un problème purement conceptuel ou abstrait, et que la Commission doit adopter une position prudente et pragmatique car elle touche au *locus standi* de l'État qui veut invoquer la responsabilité d'un autre État. Le préjudice doit être défini de manière mesurée, et s'entendre d'un dommage moral ou matériel subi en conséquence d'un fait internationalement illicite. Il n'y a donc pas lieu de modifier le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 31.

38. L'État lésé ayant été identifié, il conviendrait de limiter le droit des autres États qui ne sont pas directement lésés d'invoquer la responsabilité d'un autre État. En particulier, ces États ne devraient pas avoir le droit de prendre des contre-mesures comme cela est proposé à l'article 54. Mais cela ne veut pas dire que, si la violation commise est grave et si l'obligation violée est une obligation essentielle envers la communauté internationale dans son ensemble, ces États n'ont aucun rôle à jouer; ils peuvent toujours faire des représentations par la voie diplomatique. Comme il est dit à juste titre au paragraphe 35 du quatrième rapport, des démarches de cette nature ne sont pas assimilables à l'invocation de la responsabilité et aucun intérêt juridique particulier n'est requis. Ces démarches ont leur valeur dans la pratique, et on peut imaginer qu'elles soient coordonnées d'une manière et d'une autre : par exemple qu'elles prennent la forme d'une résolution de l'ONU ou d'autres organismes concernés, ou qu'elles consistent à priver l'État responsable de certains avantages, ou à aider l'État victime. Elles n'auraient pas moins d'effet que des contre-mesures. En outre, les sanctions proprement dites sont loin de toujours donner des résultats rapides et satisfaisants et peuvent avoir des conséquences néfastes pour des civils innocents et des États tiers. Il serait donc judicieux de limiter le champ du « préjudice » et le domaine dans lequel le recours à des contre-mesures est autorisé et, pour cela, de supprimer l'article 54.

39. Par ailleurs, M. Sreenivasa Rao pense qu'il serait bon de supprimer la référence aux obligations intégrales au sous-alinéa ii de l'alinéa b de l'article 43. Les conséquences de la violation de telles obligations sont prévues à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969. Qui plus est, les violations de ce type d'obligation, qui n'est couvert que dans quelques traités, sont extrêmement rares. Comme plusieurs membres de la Commission l'ont souligné, la suppression du sous-alinéa ii de l'alinéa b de l'article 43 dissiperait la confusion et favoriserait le consensus.

40. À propos des articles 41 et 42 qui traitent des violations graves d'obligations essentielles envers la communauté internationale, M. Sreenivasa Rao note qu'il n'est un secret pour personne que l'article 41 remplace l'article 19 sur les crimes internationaux qui avait

été adopté en première lecture. Les exemples cités pour l'étayer étaient fondés sur le droit en vigueur. Depuis, la notion de crime international a fait du chemin. La Cour pénale internationale est allée plus loin en prévoyant la poursuite d'individus, mais cela est sans préjudice de la responsabilité d'un État pour la violation grave qui est en cause. Par conséquent, il faudrait conserver les articles 41 et 42 et réintroduire les divers exemples qui avaient servi à illustrer l'article 19 soit dans le corps même de l'article 41, soit dans le commentaire. M. Sreenivasa Rao s'associe sur ce point à l'observation des Pays-Bas citée au paragraphe 51 du quatrième rapport.

41. Le fait que les articles pertinents ne prévoient pas de conséquences spéciales ou différentes pour les cas de « violations graves » ne doit pas amener à conclure qu'il n'y a pas de différence entre des violations ordinaires et des violations graves. Au contraire, cette distinction permettra de réduire l'implication des États qui ne sont pas directement lésés par un fait illicite et de limiter leur intervention aux cas de violations graves, intervention qui pourrait être organisée sans pour autant aller aussi loin que ce que prévoit l'article 54.

42. Enfin, M. Sreenivasa Rao pense que la Commission aurait très bien pu se dispenser d'aborder la question des contre-mesures. Les efforts déployés n'ont permis de satisfaire ni les partisans ni les adversaires des contre-mesures. Mais puisque le régime des contre-mesures est déjà inclus dans le projet d'articles, la Commission ne devrait pas craindre d'énoncer les conditions du recours à des contre-mesures comme cela est fait à l'article 53. Il faudrait d'ailleurs expressément indiquer que l'offre d'un moyen de règlement pacifique du différend doit être une condition préalable du recours à des contre-mesures. En outre, il faudrait supprimer le paragraphe 3 de l'article 53, qui prévoit des mesures qui ne sont pas considérées comme faisant partie du droit international en vigueur, et qui, comme l'a indiqué M. Idris, nuit à la substance même de l'article 53.

43. Les projets d'article sur les contre-mesures reflètent bien le *dictum* de la CIJ et les sentences arbitrales applicables. Le message délivré par le chapitre II de la deuxième partie *bis* est que, si les États doivent faire justice eux-mêmes, ils devraient agir dans le cadre du droit.

44. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit tout d'abord qu'à son avis le projet d'articles sur la responsabilité des États devrait revêtir la forme d'une convention. Il serait en effet regrettable que ce texte, qui est le fruit de travaux longs et approfondis, figure simplement en annexe d'une résolution de l'Assemblée générale et ne constitue pas un instrument juridique contraignant. En ce qui concerne la question du règlement des différends, M. Kabatsi peut accepter la proposition faite par la Chine visant à ce que la quatrième partie contienne une disposition générale concernant le règlement pacifique des différends relatifs à la responsabilité des États, disposition qui pourrait s'inspirer de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

45. S'agissant des violations graves d'obligations essentielles envers la communauté internationale dans son ensemble, M. Kabatsi est partisan de conserver la distinction entre les violations graves et les autres, sous

réserve qu'il soit établi clairement que les dommages n'ont pas pour objet de stigmatiser et punir l'État auteur du fait illicite, mais visent à refléter la gravité de la violation commise et à assurer une réparation.

46. En ce qui concerne les contre-mesures, M. Kabatsi pense qu'il existe un réel danger de légitimer les contre-mesures quelle que soit la situation, et que les articles du chapitre II de la deuxième partie *bis* pourraient être supprimés. En même temps, la présence de ce chapitre dans le projet d'articles assure un certain équilibre à l'ensemble du texte. La solution pourrait donc être de ne pas le supprimer, mais de limiter la portée de ses dispositions pour réduire le danger inhérent à la possibilité même de recourir à des contre-mesures. À cette fin, il conviendrait de supprimer l'article 54, dont la portée ne peut être atténuée, ainsi que le paragraphe 3 de l'article 53, comme l'ont suggéré MM. Idris et Sreenivasa Rao.

47. Poursuivant son intervention en tant que président, le PRÉSIDENT déclare clos le débat sur la responsabilité des États. Il croit comprendre que la Commission convient de renvoyer les articles restants du projet d'articles au Comité de rédaction, étant entendu que ce renvoi est sans préjudice de toute décision qui pourrait être prise à la suite des consultations qui auront lieu sur les questions en suspens et dont s'occupera le groupe de travail à composition non limitée créé à cet effet, qui sera présidé par le Rapporteur spécial, M. Crawford.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 35.

2675^e SÉANCE

Vendredi 11 mai 2001, à 10 h 5

Président : M. Peter KABATSI

Présents : M. Addo, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Galicki, M. Hafner, M. He, M. Herdocia Sacasa, M. Kamto, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Tomka, M. Yamada.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités

dangereuses) [A/CN.4/513, sect. E, A/CN.4/516¹, A/CN.4/L.601 et Corr.2]

[Point 6 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité de rédaction sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (A/CN.4/L.601 et Corr.2), dit que le Comité a achevé la deuxième lecture du projet d'articles sur ce sujet.

2. La Commission avait décidé de diviser le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international en deux parties, responsabilité et prévention. La première lecture du projet d'articles sur la prévention, intitulé « Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », a été achevée à la cinquantième session². Le texte de ces articles a ensuite été distribué aux gouvernements pour observations. À sa cinquante-deuxième session, la Commission a constitué un groupe de travail chargé d'aider le Rapporteur spécial à examiner les commentaires et observations reçus des gouvernements³. Sur la base des travaux de ce groupe de travail, le Rapporteur spécial a proposé de réviser certains de ces articles, que la Commission a renvoyés au Comité de rédaction⁴. Le Comité n'ayant pas eu le temps de les examiner au cours de la cinquante-deuxième session, il s'en est saisi en tant que premier point de son ordre du jour à la session en cours.

3. Le Comité de rédaction n'a procédé à aucune modification substantielle de la structure du projet proposé par le Rapporteur spécial à la cinquante-deuxième session, qui se fondait sur le texte adopté en première lecture. Néanmoins, il a proposé d'y ajouter un préambule et deux articles traitant des situations d'urgence. Le projet de préambule et le projet d'articles adoptés par le Comité de rédaction en deuxième lecture se lit comme suit :

PRÉVENTION DES DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES RÉSULTANT D'ACTIVITÉS DANGEREUSES

Les États parties,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Tenant compte du principe de la souveraineté permanente des États sur les ressources naturelles situées sur leur territoire ou relevant à un autre titre de leur juridiction ou de leur contrôle,

Tenant compte également du fait que la liberté dont jouissent les États de conduire ou d'autoriser que soient conduites des activités sur leur territoire ou en d'autres lieux précis sous leur juridiction ou sous leur contrôle n'est pas illimitée,

¹ Reproduit dans *Annuaire... 2001*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1998*, vol. II (2^e partie), par. 55.

³ *Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie), A/CN.4/509.

⁴ Pour le projet de préambule et les projets d'articles révisés tels que proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, voir *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), par. 721.